

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU**

Procès-verbal d'une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le mardi 20 novembre 2012, 20 h, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, sous la Présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière.

**ÉTAIENT aussi présents** : Messieurs les conseillers Gaétan Thibault, Michel Nadon, Jacques Laurin, Jules Dagenais, Bernard Mailhot et Roland Tremblay.

**ÉTAIENT également présents** : Messieurs Julien Croteau, directeur des Ressources humaines, des Communications, secrétaire-trésorier adjoint et directeur général adjoint et Claude Dubois, superviseur administratif au service des Travaux publics.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, constatant qu'il y a quorum déclare l'assemblée ouverte.**

**NOTE – INSCRIPTION AU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS :**

1. À 20 h, monsieur Serge Renaud, a déposé, à chaque membre du Conseil municipal, un plan concernant un projet de lotissement dans le projet résidentiel Val-Hirondelle.

**LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉTANT TERMINÉE, LE CONSEIL MUNICIPAL PROCÈDE À L'ADOPTION DES ITEMS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR.**

12-11-352

**POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE LA  
SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2012**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAULT  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que modifié, savoir :

**RETRAIT :**

- ✓ Item 2.1 : Pour octroyer une subvention au montant de 100 000 \$ - Corporation de la Caverne Laflèche inc.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

12-11-353

**POUR ACCEPTER LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION SPÉCIALE ET LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2012**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS ce Conseil accepte, tels que présentés, les procès-verbaux de la session spéciale et de la session régulière du 6 novembre 2012, tenue à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

12-11-354

**POUR ADOPTER LE PLAN DE TRANSPORT ACTIF DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS – RAPPORT FINAL DÉPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts désire offrir à ses citoyens des infrastructures qui répondent à leurs besoins en matière de mobilité active, notamment au niveau des pistes cyclables, des trottoirs et des supports à vélo;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts désire stimuler le développement durable de ses communautés, notamment dans leurs dimensions économique, environnementale, en terme de capital social ainsi qu'au niveau de la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts désire favoriser le développement de la vie de quartier, de même que d'appuyer les démarches de développement et de consolidation des noyaux villageois, notamment dans le cadre du scénario de revitalisation du noyau villageois de Perkins;

CONSIDÉRANT QUE le vélo-tourisme est en pleine expansion et que l'industrie touristique est un moteur économique important pour la Municipalité de Val-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2011, la résolution portant le numéro 11-11-370, aux fins de mandater la Société de Transport Adaptés et Collectifs des Collines pour l'élaboration d'un plan de transport actif et de demander au nom de la Municipalité de Val-des-Monts une subvention auprès du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a bénéficié d'un support financier en provenance du ministère des Transports du Québec, de même que d'un support financier et technique en provenance du CLD des Collines en forme pour la réalisation de son plan de transport actif;

CONSIDÉRANT QU'un plan de transport actif a été réalisé par les Transports Adaptés et Collectifs des Collines et qu'un rapport final a été déposé et présenté au Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts le 20 novembre 2012;

CONSIDÉRANT QU'un plan de transport actif réalisé et déposé par les Transports Adaptés et Collectifs des Collines répond en tout point aux attentes et exigences de la Municipalité de Val-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec, par le biais du programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile (PAGMTAA) et par le biais du programme VÉLOCE, offre un soutien financier pour la réalisation des actions contenues dans ledit plan.

12-11-354

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAULT  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS ce Conseil adopte le plan de transport actif ainsi que le rapport final déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts le 20 novembre 2012.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**« RÉSOLUTION RETIRÉE »**

**POUR OCTROYER UNE SUBVENTION AU  
MONTANT DE 100 000 \$ – CORPORATION  
DE LA CAVERNE LAFLÈCHE INC.**

12-11-355

**POUR AUTORISER DES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES – TRAVAUX  
DE RÉFECTION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU LAC SAINT-  
PIERRE – DÉCRÉTER UNE DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE AU  
MONTANT DE 4 335,53 \$ « TAXES EN SUS »**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a octroyé, à la firme Pronex excavation inc., sise au 346, rue Hamford, suite 320, Lachute (Québec), J8H 3P6 un contrat de gré à gré pour un montant de 20 500 \$ « taxes en sus » (bon de commande numéro 8994) pour effectuer la réfection de la rampe de mise à l'eau existante du lac Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'excavation de la rampe de mise à l'eau, le substrat du lac Saint-Pierre s'est révélé argileux et très lâche au point où il s'est avéré nécessaire de retirer ce matériel afin d'assurer une bonne fondation à la nouvelle rampe de mise à l'eau. Les vides créés par cette excavation supplémentaire ayant dû être remplis avec de la pierre nette, occasionnant des coûts supplémentaires imprévus de 4 335,53 \$ « taxes en sus ». Lesdits travaux supplémentaires étant indiqués dans un rapport faisant partie des présentes, le tout préparé par la firme Wesa Envir-Eau chargée d'effectuer la surveillance des travaux;

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAIS**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Autorise, sur la recommandation du Directeur des opérations – Section voirie et l'approbation du bureau de la Direction générale le dépassement des coûts au montant de 4 335,53 \$ « taxes en sus » pour les travaux supplémentaires imprévus qui se sont avérés nécessaires pour terminer la réfection de la rampe de mise à l'eau du lac Saint-Pierre.
- ✓ Décrète une dépense supplémentaire au montant de 4 335,53 \$ « taxes en sus » et autorise le bureau de la Direction générale à effectuer le paiement, à la firme Pronex excavation inc., sise au 346, rue Hamford, suite 320, Lachute (Québec), J8H 3P6.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

<b>Poste budgétaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Description</b>
1-23-080-00-721	4 768,00 \$	EAI – Loisirs – Réfection de la rampe de mise à l'eau - Lac Saint-Pierre
1-54-134-91-000	216,78 \$	Ristourne TPS

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

12-11-356

**POUR ACCEPTER DES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES – TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DU PONT – DÉCRÉTER UNE DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE AU MONTANT DE 45 375 \$ « TAXES EN SUS »**

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des opérations – Section voirie a demandé, conformément à la politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Val-des-Monts, des soumissions par invitation portant le numéro 12-06-28-027 pour la fourniture de location d'équipements pour un service de décohésion d'asphalte et amendement, et ce, aux fournisseurs suivants :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Adresses</b>
Michel Lacroix Construction inc. Monsieur Carl Lacroix	67, route 105, Egan-Sud Maniwaki (Québec) J9E 3A9
Innovation routière Refcon inc. Monsieur Pierre Tétreault	106-B, rue Western Sutton (Québec) J0E 2K0

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 août 2012, la résolution portant le numéro 12-08-248, aux fins d'accepter la soumission en provenance de la firme Innovation routière Refcon inc. pour la fourniture de location d'équipements pour un service de décohésion d'asphalte et amendement, le tout conformément à la soumission par invitation portant le numéro 12-06-28-027;

CONSIDÉRANT QUE l'équipement proposé par la firme Innovation Refcon inc. prévoit une fracturation d'une surface d'asphalte de 150 mm (3 pouces) par 7 000 mm (23 pieds) et un amendement de la fondation de la chaussée d'une profondeur de 300 mm (12 pouces) par une largeur de 7 000 mm (23 pieds) le tout sur une distance de 2,7 km sur le chemin du Pont;

CONSIDÉRANT QUE la surface d'asphalte du chemin du Pont présentait des variantes entre 150 mm (3 pouces) et 300 mm (12 pouces), et que l'équipement loué et utilisé par la Municipalité de Val-des-Monts n'a pu effectuer la fracturation de l'asphalte à un diamètre suffisant pour être pulvérisé sur la fondation du chemin;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 août 2012, la résolution portant le numéro 12-08-241, aux fins d'accepter la soumission publique portant le numéro 12-06-26-025 en provenance de la compagnie Construction Edelweiss inc. pour effectuer les travaux de réfection et d'asphaltage du chemin du Pont et de décréter une dépense au montant de 543 013,50 \$ « taxes en sus »;

CONSIDÉRANT QUE pour terminer les travaux de pulvérisation de l'asphalte sur le chemin du Pont, le service des Travaux publics, suivant les recommandations du Superviseur administratif dudit service s'est prévalu des dispositions de l'article 5.6 (Modification des travaux) des clauses générales de la soumission portant le numéro 12-06-26-025, pour octroyer à la firme Construction Edelweiss inc., les travaux de pulvérisation d'asphalte. Le tout, ayant engendrés des coûts supplémentaires au montant de 45 375,00 \$ « taxes en sus », au contrat octroyé à la firme Construction Edelweiss inc. suivant la résolution portant le numéro 12-08-241.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Autorise, les coûts supplémentaires, au montant de 45 375,00 \$ « taxes en sus » au contrat octroyé à la firme Construction Edelweiss inc. par résolution portant le numéro 12-08-241 pour effectuer les travaux de pulvérisation de l'asphalte sur le chemin du Pont, aux fins de terminer la réfection du chemin du Pont. La liste des travaux et les coûts supplémentaires sont indiqués dans un rapport faisant partie des présentes.

12-11-356

- ✓ Décrète une dépense supplémentaire au montant de 45 375,00 \$ « taxes en sus » et autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements à la firme Construction Edelweiss inc., sise au 960, chemin Edelweiss, Wakefield (Québec) J0X 3G0, au fur et à mesure de leurs exigibilités.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

<b>Poste budgétaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Description</b>
1-23-040-00-721	49 901,16 \$	EAI – Travaux publics – Réfection chemin Pont
1-54-134-91-000	2 268,75 \$	Ristourne TPS

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

12-11-357

**POUR ACCEPTER QUE LA MUNICIPALITÉ PRENNE À SA CHARGE LES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DES TRONÇONS DU CHEMIN DU 6<sup>È</sup>-RANG DONT ELLE A LA RESPONSABILITÉ**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil tenue le 16 novembre 2010, la résolution portant le numéro 10-11-363, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 681-10 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 516-03 et autoriser une nouvelle entente intermunicipale de trois ans à intervenir entre la Municipalité de Val-des-Monts et la Ville de Gatineau concernant les travaux d'entretien, de déneigement et d'amélioration du chemin 6<sup>è</sup>-Rang;

CONSIDÉRANT QUE suivant les dispositions de l'article 3 de cette entente, les parties ont convenus que chacune d'entre elles sera responsable d'assurer, à ses frais, les travaux d'entretien indiqués à l'article 2 de cette même entente. La Municipalité de Val-des-Monts devant assurer les travaux d'entretien des sections du chemin du 6<sup>è</sup>-Rang suivantes :

- a) Sur le tronçon compris entre le chemin Fogarty et le boulevard Lorrain / route du Carrefour sur une distance approximative de 2 500 mètres.
- b) Sur le tronçon compris entre le boulevard Lorrain / route du Carrefour et la rivière La Blanche sur une distance approximative de 165 mètres.
- c) Sur le tronçon compris entre la montée Dalton et la rivière La Blanche sur une distance approximative de 2 600 mètres.

CONSIDÉRANT QUE le contrat de déneigement qui était en cours, avec un entrepreneur privé, au moment de la signature de la présente entente, sur la totalité du chemin du 6<sup>è</sup>-Rang s'est terminé en avril 2012. Il est de l'intention de la Municipalité de Val-des-Monts de prendre à sa charge les travaux relatifs au déneigement sur les tronçons du chemin du 6<sup>è</sup>-Rang dont elle a la responsabilité, tel que le prévoit l'article 4 de ladite entente.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAULT  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Accepte sur la recommandation du Directeur des opérations – Section voirie et l'approbation du bureau de la Direction générale, de prendre à sa charge à compter de la période hivernale 2012-2013, les travaux relatifs au déneigement sur les tronçons du chemin du 6<sup>è</sup>-Rang dont elle a la responsabilité, savoir :
- a) Sur le tronçon compris entre le chemin Fogarty et le boulevard Lorrain / route du Carrefour sur une distance approximative de 2 500 mètres.
  - b) Sur le tronçon compris entre le boulevard Lorrain / route du Carrefour et la rivière La Blanche sur une distance approximative de 165 mètres.
  - c) Sur le tronçon compris entre la montée Dalton et la rivière La Blanche sur une distance approximative de 2 600 mètres.

12-11-357

- ✓ Mentionne que les travaux de déneigement sur les tronçons du chemin du 6<sup>e</sup>-Rang, compris entre la montée Paiement et le chemin Fogarty, entre la montée Dalton et le cul-de-sac situé à l'est de la montée Dalton et entre la limite territoriale Est et le chemin Proulx sur une distance approximative de 5 000 mètres seront à la charge de la Ville de Gatineau.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

12-11-358

**POUR ACCEPTER UN SOUMISSIONNAIRE – SERVICE D'INGÉNIEURS PROFESSIONNELS – PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS – TRAVAUX DE RÉFLECTION DU CHEMIN VAL-DU-LAC – DÉCRÉTER UNE DÉPENSE MAXIMALE AU MONTANT DE 22 500 \$ « TAXES EN SUS » POUR LA RÉALISATION DES SERVICES 1 À 6 DE LA SOUMISSION PUBLIQUE PORTANT LE NUMÉRO 12-10-01-032**

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des opérations - Section voirie a demandé, conformément à la politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Val-des-Monts, des soumissions publiques portant le numéro 12-10-01-032, par annonce parue dans le journal « Le Droit » du vendredi 5 octobre 2012, ainsi que sur le système électronique d'appels d'offres « SEAO », pour la fourniture de service d'ingénieurs professionnels pour la préparation de plans et devis dans le cadre des travaux de réfection du chemin Val-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires suivants ont présenté leurs propositions de service et fait connaître leurs prix, et ce, suite aux demandes et exigences contenues dans le cahier des charges de la soumission publique portant le numéro 12-10-01-032;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de sélection des soumissions a procédé à l'analyse des soumissions ouvertes le 1<sup>er</sup> novembre 2012, savoir :

Firme	Adresse	Pointage intérimaire (xx/100)	Prix total (Taxes en sus)		Pointage final	Rang
Genivar inc. Monsieur Alain Pelletier	500, boulevard Gréber 3 <sup>e</sup> étage Gatineau (Québec) J8T 7W3	88	1 à 6	22 500 \$	31,58	1 <sup>er</sup>
			7 à 10	21 200 \$		
				43 700 \$		
Dessau Monsieur Francis Boivin	900, boulevard de la Carrière Bureau 100 Gatineau (Québec) J8Y 6T5	81,5	1 à 6	26 160 \$	30,16	2 <sup>e</sup>
			7 à 10	17 440 \$		
				43 600 \$		
Les Consultants S.M. inc. Monsieur Robert J. Marcil	885, boulevard de la Carrière Bureau 102 Gatineau (Québec) J8Y 6S6	84	1 à 6	25 900 \$	23,30	3 <sup>e</sup>
			7 à 10	31 600 \$		
				57 500 \$		
Cima +, s.e.n.c. Madame Nadine Paquette	420, boulevard Maloney Est Bureau 201 Gatineau (Québec) J8P 1E7	90	1 à 6	29 945 \$	21,60	4 <sup>e</sup>
			7 à 10	34 880 \$		
				64 825 \$		
AECOM Consultants Monsieur Marc-André Gélinas	228, boulevard Saint-Joseph Bureau 303 Gatineau (Québec) J8Y 3X4	79	1 à 6	51 800 \$	14,56	5 <sup>e</sup>
			7 à 10	36 800 \$		
				88 600 \$		

**12-11-358**

CONSIDÉRANT QUE le Comité de sélection des soumissions recommande d'accepter dans le cadre des travaux de réfection du chemin Val-du-Lac, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, soit celle de la firme Genivar inc., sise au 500, boulevard Gréber, 3<sup>e</sup> étage, Gatineau (Québec) J8T 7W3, pour un montant maximal de 22 500 \$ « taxes en sus », pour la réalisation des services suivants décrits aux documents contractuels portant le numéro de soumission 12-10-01-032:

1. Les services consultatifs
2. Les services de coordination
3. Les études préparatoires
4. Le concept proposé
5. Les plans et devis préliminaires
6. Les plans et devis définitifs

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAIS**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Accepte, dans le cadre des travaux de réfection du chemin Val-du-Lac, sur la recommandation du Comité de sélection des soumissions et l'approbation du bureau de la Direction générale, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, soit celle de la firme Genivar inc., sise au 500, boulevard Gréber, 3<sup>e</sup> étage, Gatineau (Québec) J8T 7W3, pour un montant maximal de 22 500 \$ « taxes en sus », pour la réalisation des services suivants, décrits aux documents contractuels portant le numéro de soumission 12-10-01-032:
  1. Les services consultatifs
  2. Les services de coordination
  3. Les études préparatoires
  4. Le concept proposé
  5. Les plans et devis préliminaires
  6. Les plans et devis définitifs
- ✓ Décrète une dépense totale au montant de 22 500 \$ « taxes en sus » et autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au fur et à mesure de leurs exigibilités, et ce, suivant les dispositions des documents contractuels portant le numéro de soumission 12-10-01-032.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

<b>Poste budgétaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Description</b>
23-040-00-721	24 744,38 \$	Travaux publics – Infrastructures (Chemin Val-du-Lac – Taxes d'accise)
54-134-91-000	1 125,00 \$	Ristourne TPS

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

12-11-359

**POUR ACCEPTER UN SOUMISSIONNAIRE – TRAVAUX DE  
RÉFECTON ET D'ASPHALTAGE DES CHEMINS DU RUBIS  
ET DU SAPHIR – DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT  
DE 1 951 696,46 \$ « TAXES EN SUS » – SOUMISSION  
PUBLIQUE PORTANT LE NUMÉRO 12-06-19-024**

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des opérations – Section voirie a demandé, conformément à la politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Val-des-Monts, des soumissions publiques portant le numéro 12-06-19-024, par annonce parue dans le journal « Le Droit » du mardi 17 juillet 2012, ainsi que sur le système électronique d'appels d'offres « SEAO », aux fins de procéder à la réfection et à l'asphaltage des chemins du Rubis et du Saphir, les plans et devis ayant été préparés par la firme Les Consultants S.M. inc.;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires suivants ont fait connaître leurs prix, et ce, suivant les demandes et exigences contenues dans le cahier des charges de la soumission publique portant le numéro 12-06-19-024, savoir :

Soumissionnaire	Adresse	Montant (Taxes en sus)	Rang
Construction Edelweiss inc. Monsieur Mario Boucher	960, chemin Edelweiss Wakefield (Québec) J0X 3G0	1 951 696,46 \$	1 <sup>er</sup>
Terra Location inc. Monsieur Éric Bruyère	1765, boulevard Maloney Est Gatineau (Québec) J8R 1B4	1 954 507,48 \$	2 <sup>e</sup>
Construction Michel Lacroix inc. Monsieur Karl Lacroix	67, route 105 Maniwaki (Québec) J9E 3A9	2 020 573,50 \$	3 <sup>e</sup>
David Ridell excavation/Transport 9129- 6558 Québec Inc. Monsieur David Ridell	910, chemin du Village Morin-Height (Québec) J0R 1H0	2 030 405,20 \$	4 <sup>e</sup>
Excavation Loiselle inc. Monsieur Éric Parent	1679, rue Jean-Louis-Mallette Gatineau (Québec) J8R 0C1	2 144 347,00 \$	5 <sup>e</sup>
Construction DJL inc. Monsieur Alain Radermaker	1550, rue Ampère, bureau 200 Boucherville (Québec) J4B 7L4	2 166 204,50 \$	6 <sup>e</sup>
Pronex excavation inc. Monsieur Jacques Faulkner	346, rue Hamford, suite 320 Lachute (Québec) J8H 3P6	2 532 300,49 \$	7 <sup>e</sup>
Pavage Coco inc. Monsieur Daniel Lacoursière	636, Chemin Klock, C.P. 40 Gatineau (Québec) J9J 3G9	2 699 699,00 \$	8 <sup>e</sup>

CONSIDÉRANT QUE la firme Les Consultants S.M. inc., a procédé à l'analyse des soumissions et recommande, dans un rapport faisant partie des présentes, d'accepter la soumission en provenance de la compagnie Construction Edelweiss inc., sise au, 960, chemin Edelweiss, Wakefield (Québec) J0X 3G0, comme étant la plus basse soumission conforme reçue, jugée la plus avantageuse pour la Municipalité de Val-des-Monts, et ce, pour effectuer les travaux de réfection et d'asphaltage des chemins du Rubis et du Saphir.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAIS  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

12-11-359

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation de la firme Les Consultants S.M. inc. et l'approbation du bureau de la Direction générale, la soumission en provenance de la compagnie Construction Edelweiss inc., sise au 960, chemin Edelweiss, Wakefield (Québec) J0X 3G0, comme étant la plus basse soumission conforme reçue, jugée la plus avantageuse pour la Municipalité de Val-des-Monts, au montant de 1 951 696,46 \$ « taxes en sus », et ce, pour effectuer les travaux de réfection et d'asphaltage des chemins du Rubis et du Saphir.
- ✓ Décrète une dépense totale au montant de 1 951 696,46 \$ « taxes en sus » et autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au fur et à mesure de leurs exigibilités, et ce, suivant les dispositions de la soumission publique portant le numéro 12-06-19-024, le tout, étant conditionnel à l'approbation d'un nouveau règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.
- ✓ Autorise Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer, pour et nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents pertinents.

Les fonds à ces fins seront pris à même les postes budgétaires suivants :

Poste budgétaire	Montant	Description
23-040-00-721	2 146 378,18 \$	Infrastructures – Travaux publics (Chemins du Rubis et Saphir)
54-134-91-000	97 584,82 \$	Ristourne TPS

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

12-11-360

**POUR AUTORISER LA FIRME D'INGÉNIEURS LES CONSULTANTS S.M. INC. – RÉALISATION DES SERVICES 7 À 10 DÉCRITS AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS DE LA SOUMISSION PUBLIQUE PORTANT LE NUMÉRO 12-06-04-021 – CHEMIN BLACKBURN – DÉCRÉTER UNE DÉPENSE MAXIMALE AU MONTANT DE 61 650 \$ « TAXES EN SUS »**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 août 2012, la résolution portant le numéro 12-08-247, aux fins d'accepter la soumission publique en provenance de la firme d'ingénieurs Les Consultants S.M. inc. pour réaliser les services 1 à 6, décrits aux documents contractuels portant le numéro de soumission 12-06-04-021, pour la réfection du chemin Saint-Pierre Ouest, à savoir :

1. Les services consultatifs
2. Les services de coordination
3. Les études préparatoires
4. Le concept proposé
5. Les plans et devis
6. Les plans et devis définitifs

CONSIDÉRANT QUE suivant la réalisation des services susmentionnés, il sera nécessaire d'octroyer à ladite firme d'ingénieurs la réalisation des services 7 à 10, décrits aux documents contractuels portant le numéro de soumission 12-06-04-021, à savoir :

7. L'appel d'offres
8. La surveillance des travaux
9. Les plans des ouvrages tels que construits
10. L'inspection de garantie

**12-11-360**

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénieurs Les Consultants S.M. inc., pour réaliser les travaux d'appel d'offres, la surveillance des travaux, les plans des ouvrages tels que construits et l'inspection de garantie, décrits aux documents contractuels de la soumission publique portant le numéro 12-06-04-021, a soumissionné un pourcentage de 2,5 % du coût des travaux à contrat.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

**PAR CES MOTIFS, ce Conseil :**

- ✓ Autorise, sur la recommandation du Directeur des opérations – Section voirie et l'approbation du bureau de la Direction générale, la firme d'ingénieurs Les Consultants S.M. inc., sise au 885, boulevard de la Carrière, bureau 102, Gatineau (Québec) J8Y 3Y7, pour la réalisation des services 7 à 10 décrits aux documents contractuels de la soumission publique portant le numéro 12-06-04-021, à savoir :
  7. L'appel d'offres
  8. La surveillance des travaux
  9. Les plans des ouvrages tels que construits
  10. L'inspection de garantie
- ✓ Autorise un montant maximal de 61 650 \$ « taxes en sus », pour la réalisation des travaux desdits services représentant 2,5 % du coût des travaux à contrat totalisant la somme de 2 466 000 \$, pour les services susmentionnés.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**12-11-361**

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT DES DÉPENSES EN  
IMMOBILISATION – POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE  
31 OCTOBRE 2012 AU MONTANT DE 1 745 042,15 \$ ET DES  
ENGAGEMENTS AU MONTANT DE 1 691 501,65 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 juillet 2009, la résolution portant le numéro 09-07-193, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 658-09, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 625-07 décrétant une délégation de pouvoir, les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la part du Conseil à la Directrice générale, au Directeur général adjoint, à la Secrétaire-trésorière, au Secrétaire-trésorier adjoint et aux fonctionnaires responsables d'un service;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9.3 – Suivi et reddition de comptes budgétaires du règlement portant le numéro 658-09 stipule qu'un rapport périodique des activités d'investissement doit être déposé au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE madame Gisèle Samson, comptable du service des Finances, nous présente, dans un rapport faisant partie des présentes, le détail des dépenses en immobilisation au montant de 1 745 042,15 \$ et des engagements au montant de 1 691 501,65 \$, et ce, pour la période se terminant le 31 octobre 2012.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAIS  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS ce Conseil accepte, sur la recommandation de la Comptable du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, le rapport des dépenses en immobilisation démontrant des dépenses totalisant un montant de 1 745 042,15 \$ et des engagements totalisant 1 691 501,65 \$, pour la période se terminant le 31 octobre 2012, le tout préparé par madame Gisèle Samson, comptable du service des Finances.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

12-11-362

**POUR AUTORISER LE SERVICE DES FINANCES À EFFECTUER DES TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 juillet 2009, la résolution portant le numéro 09-07-193, aux fins d'adopter le règlement 658-09 – Pour abroger le règlement portant le numéro 625-07 et le remplacer par un règlement aux fins de décréter une délégation de pouvoir, les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la part du Conseil, à la Directrice générale, au Directeur général adjoint, à la Secrétaire-trésorière, au Secrétaire-trésorier adjoint et aux fonctionnaires responsables d'un Service;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.2 dudit règlement prévoit que la limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire ou enveloppe budgétaire au cours de l'exercice est fixée à 3 %;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session spéciale de son Conseil municipal, tenue le 13 décembre 2011, la résolution portant le numéro 11-12-435, aux fins d'adopter le budget de l'année 2012 au montant de 18 431 466 \$;

CONSIDÉRANT QUE suite à diverses dépenses imprévues, il y a lieu de procéder à des transferts budgétaires, à savoir :

<b>De :</b>	<b>Description</b>	<b>À :</b>	<b>Description</b>	<b>Montant</b>
1-02-130-00-411	Services professionnels	1-02-130-00-413	Comptabilité et vérifications	5 883,17 \$
1-02-130-00-995	Réclamations de dommages	1-02-130-00-670	Fournitures de bureau	3 250,00 \$
1-02-130-00-411	Services professionnels	1-02-130-00-670	Fournitures de bureau	1 750,00 \$
1-02-140-00-411	Services professionnels	1-02-140-00-322	Fret et messagerie	2 307,33 \$
1-02-190-00-522	Entretien et réparations – Bâtiments	1-02-130-00-494	Cotisations et abonnements	1 015,08 \$
1-02-190-00-522	Entretien et réparations – Bâtiments	1-02-190-00-610	Aliments et boissons	1 000,00 \$
1-02-220-00-345	Publications	1-02-220-00-322	Fret et messagerie	1 243,04 \$
1-02-320-00-526	Entretien et réparations – Machinerie et équipements	1-23-040-00-726	Immobilisation – Urbanisme – Équipements de bureau	2 419,45 \$
1-02-320-00-454	Formation	1-02-320-00-412	Services juridiques	4 623,03 \$
1-02-320-00-624	Bois – Ponts	1-02-320-00-634	Graisse et lubrifiant	3 289,34 \$
1-02-330-00-525	Entretien et réparations – Véhicules	1-02-320-00-525	Entretien et réparations – Véhicules	3 036,10 \$
1-02-330-00-525	Entretien et réparations – Véhicules	1-23-040-00-721	Immobilisations – Transport – Infrastructures	11 746,97 \$
1-02-330-00-622	Sable	1-02-320-00-631	Essence et huile diesel	30 296,03 \$
1-02-355-00-640	Numéros civiques	1-02-355-00-649	Enseignes de rues	645,64 \$
1-02-610-00-412	Services juridiques	1-02-610-00-411	Services professionnels	2 640,96 \$
1-02-610-00-527	Entretien et réparations – Équipements de bureau	1-23-070-00-726	Immobilisation – Transport – Équipements de bureau	919,45 \$
1-02-701-20-454	Formation	1-02-701-20-671	Ameublement de bureau	2 193,62 \$
1-02-701-20-411	Services professionnels	1-02-701-20-412	Services juridiques	1 588,38 \$
1-02-701-20-527	Entretien et réparations – Ameublement	1-23-080-00-725	Immobilisation – Loisirs – Machinerie	4 000,00 \$
1-02-701-20-632	Huile à chauffage et gaz propane	1-23-080-00-725	Immobilisation – Loisirs – Machinerie	2 488,53 \$
1-23-030-00-725	Immobilisation – Machinerie	1-02-220-00-526	Entretien et réparations – Équipements	5 000,00 \$
1-02-702-30-459	Autres	1-02-702-30-492	Contrats bibliothécaires	868,37 \$

12-11-362

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS ce Conseil autorise, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, le service des Finances à effectuer les transferts budgétaires, tels que ci-haut mentionnés.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

12-11-363

**POUR AUTORISER LA LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT MUNICIPALITÉS LOCALES I - POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2007 AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2008**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro DL0070-79 et que celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> décembre 2007 au 1<sup>er</sup> décembre 2008;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance de la responsabilité civile primaire et qu'un fonds de garantie d'une valeur de 150 000 \$ fût mis en place en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts y a investi une quote-part de 25 421 \$ représentant 16,95 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

**5. LIBÉRATION DES FONDS**

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2007 au 1<sup>er</sup> décembre 2008 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts demande que le reliquat de 92 963,17 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2007 au 1<sup>er</sup> décembre 2008;

12-11-363

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera restourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2007 au 1<sup>er</sup> décembre 2008.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAËTAN THIBAULT  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS ce Conseil,

- ✓ Désire obtenir de l'assureur Lloyd's une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Municipalités locales I, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2007 au 1<sup>er</sup> décembre 2008.
- ✓ Autorise l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Municipalités locales I, dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.
- ✓ Autorise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, à signer pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts tous les documents pertinents.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

12-11-364

**POUR AUTORISER LA LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT MUNICIPALITÉS LOCALES I – POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2008 AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2009**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro DL0070-79 et que celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 1<sup>er</sup> décembre 2009;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance de la responsabilité civile primaire et qu'un fonds de garantie d'une valeur de 150 000 \$ fût mis en place en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts y a investi une quote-part de 25 421 \$ représentant 16,95 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

**5 LIBÉRATION DES FONDS**

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et restourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

**12-11-364**

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 1<sup>er</sup> décembre 2009 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts demande que le reliquat de 85 208,53 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 1<sup>er</sup> décembre 2009;

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera restourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 1<sup>er</sup> décembre 2009.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAËTAN THIBAULT  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS ce Conseil,

- ✓ Désire obtenir de l'assureur Lloyd's une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Municipalités locales I, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 1<sup>er</sup> décembre 2009.
- ✓ Autorise l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Municipalités locales I, dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.
- ✓ Autorise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, à signer pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts tous les documents pertinents.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**12-11-365**

**POUR AUTORISER LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET  
DIRECTRICE GÉNÉRALE À RÉSERVER À L'EXCÉDENT  
DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ LE PRODUIT  
D'ASSURANCE D'UN MONTANT DE 106 594,50 \$ –  
8, RUE DE LA PINERAIE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 septembre 2010, la résolution portant le numéro 10-09-279, aux fins d'autoriser Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, une offre d'achat au montant de 250 000 \$ afin de faire l'acquisition de la propriété connue comme étant le 8, rue de la Pineraie;

CONSIDÉRANT QUE ladite propriété a été endommagée lors d'un orage avec vents violents le 17 juillet 2011 et que les assurances ont versé la somme de 106 594,50 \$ pour les dommages subis au bâtiment;

12-11-365

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun de transférer le produit d'assurance à l'excédent de fonctionnement affecté afin de réserver cette somme pour procéder aux travaux de démolition de l'habitation ainsi que de ses installations et de donner une nouvelle vocation à la propriété;

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Autorise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale à réserver le produit d'assurance de 106 594,50 \$ pour les dommages subis au bâtiment à l'excédent de fonctionnement affecté afin de procéder aux travaux de démolition de l'habitation et de ses installations et de donner une nouvelle vocation à la propriété connue comme étant le 8, rue de la Pineraie.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 730-12**

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT  
LE NUMÉRO 712-11 POUR CONSTITUER UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ  
À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES  
DANS LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

**ATTENDU QUE** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU QU'IL** y a présence de carrières et/ou de sablières sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 décembre 2011, la résolution portant le numéro 11-12-411 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 712-11 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 684-10 – Pour constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques dans la Municipalité de Val-des-Monts;

**ATTENDU** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 6 novembre 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

## **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

## **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

### **Carrière ou sablière :**

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.7. Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

### **Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :**

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire lorsque l'exploitation d'un tel site est susceptible d'occasionner le transit par les voies publiques municipales de substances à l'égard desquelles un droit est payable (articles 78.1 et 78.2 de la LCM) L'État et ses mandataires qui exploitent de tels sites sont aussi visés par les droits (article 78.15 de la LCM).

### **Substances assujetties :**

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface définies à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également les substances similaires provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures (article 78.2 de la LCM).

## **ARTICLE 3 – ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le Conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

## **ARTICLE 4 – DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la Municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5.
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

## **ARTICLE 5 – DROIT À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la Municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ***si l'exploitant utilise une « balance »*** ou en mètre cube ***si l'exploitant n'a pas accès à une « balance »***, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

## **ARTICLE 6 – EXCLUSIONS**

Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable par l'exploitant d'un autre site (article 78.2 de la LCM).

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

## **ARTICLE 7 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE**

Pour l'exercice financier municipal 2013, le droit payable est de 0,54 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

## **ARTICLE 7.1 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE**

Pour l'exercice financier municipal 2013, le droit payable est de 1,03 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,46 \$ par mètre cube.

Le montant du droit payable par mètre cube aux fins d'un exercice financier municipal, est le produit que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément aux articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 30 juin précédent le début de l'exercice visé.

## **ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIÈRE**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité, sur le formulaire intitulé « *Formulaire pour les redevances des exploitants de carrières et sablières* » lequel est joint au présent règlement sous l'annexe « 1 » pour en faire partie intégrante, entre autre, les informations suivantes :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

## **ARTICLE 9 – PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE**

Les déclarations prévues à l'article 8 alinéas « 1. et 2. » ci-haut devront être transmises selon l'intervalle suivant :

1. Entre le 15 juin et le 15 juillet de chaque année pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai.
2. Entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.
3. Entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

Les déclarations prévues à l'article 8 alinéas « 3. » ci-haut devront aussi être transmises selon les mêmes intervalles.

Suivant réception des déclarations des exploitants, le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit effectuera les calculs nécessaires à la production d'un compte et émettra celui-ci les 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et, le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant.

## **ARTICLE 10 – EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice.
2. 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice.
3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

## **ARTICLE 11 – VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION**

Une fois l'an, la véracité des informations contenues dans les déclarations des exploitants pourrait être certifiée par un professionnel comptable (c.a., c.m.a., c.g.a.) nommé et embauché par résolution du conseil municipal à cet effet.

Malgré la certification qui pourrait être émise par un professionnel comptable, la Municipalité peut utiliser toutes autres formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment une photo aérienne, l'arpentage du site ou autres.

La Directrice générale de la Municipalité, le Directeur des opérations – Section voirie, le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Municipalité, ou leurs représentants, sont aussi mandatés pour agir au nom de la Municipalité lorsqu'une inspection sur le site est requise.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 13 – FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le Conseil municipal désigne la Directrice du service des Finances et l'adjointe à la Directrice des Finances de la Municipalité comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

### **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 3 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 500 \$ à une amende maximale de 10 000 \$ pour une personne morale.
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 3 000 \$ à une amende maximale de 15 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue et qu'un constat en ce sens est émis.

Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du code de procédure pénale (L.R.Q., c.C-25.1, modifié par L.Q. 1992 c.61).

### **ARTICLE 15 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 712-11 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 684-10 – Pour constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques dans la Municipalité de Val-des-Monts.

### **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

### **ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Julien Croteau  
Directeur des Ressources humaines, des  
Communications, Secrétaire-trésorier  
adjoint et Directeur général adjoint

---

Jean Lafrenière  
Maire

12-11-366

**POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 730-12 –  
POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE  
NUMÉRO 712-11 POUR CONSTITUER UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ  
À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES  
PUBLIQUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAIS**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte le règlement portant le numéro 730-12 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 712-11 constituant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques dans la Municipalité de Val-des-Monts.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du Conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 730-12.

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du Conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 730-12.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 731-12**

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT  
PORTANT LE NUMÉRO 713-11 DÉCRÉTANT QU'UNE PÉNALITÉ  
SOIT AJOUTÉE AU MONTANT DES TAXES MUNICIPALES IMPAYÉES**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité peut décréter qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

**ATTENDU QUE** cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 décembre 2011, la résolution portant le numéro 11-12-412 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 713-11 décrétant qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales impayées ;

**ATTENDU QUE** ce Conseil municipal croit opportun de décréter qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales impayées à l'échéance;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 6 novembre 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 – PÉNALITÉ**

Une pénalité n'excédant pas 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, sera ajoutée au montant des taxes municipales impayées. Le retard devient commencer le jour où les versements deviennent exigibles.

#### **ARTICLE 3 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 713-11 décrétant qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales impayées.

#### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Julien Croteau  
Directeur des Ressources humaines, des  
Communications, Secrétaire-trésorier  
adjoint et Directeur général adjoint

---

Jean Lafrenière  
Maire

12-11-367

**POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE  
NUMÉRO 731-12 – POUR ABROGER ET REMPLACER  
LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 713-11  
DÉCRÉTANT QU'UNE PÉNALITÉ SOIT AJOUTÉE AU  
MONTANT DES TAXES MUNICIPALES IMPAYÉES**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAIS**

PAR CES MOTIFS ce Conseil adopte le règlement portant le numéro 731-12 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 713-11 décrétant qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales impayées.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du Conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 731-12.

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du Conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 731-12.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 732-12**

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT  
PORTANT LE NUMÉRO 714-11 CONCERNANT  
UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 décembre 2011, la résolution portant le numéro 11-12-413 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 714-11 concernant un régime d'impôt foncier à taux variés;

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la loi sur la fiscalité municipale, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluations « articles 244.29 et 244.30 »;

**ATTENDU QUE** ce Conseil croit opportun d'abroger et de remplacer le règlement portant le numéro 714-11 concernant un régime d'impôt foncier à taux variés;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil, soit le 6 novembre 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2 – IMPOSITION**

Il est fixé plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluations suivantes « articles 244.29 et 244.30 L.F.M. » :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels
2. Catégorie des immeubles industriels
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus
4. Catégorie des terrains vagues desservis
5. Catégorie des immeubles agricoles
6. Catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

### **ARTICLE 3 – TAUX DE BASE**

La Municipalité fixe un taux de base qui constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle « article 244.38 L.F.M. ».

### **ARTICLE 4 – TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS**

Le Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts décrète que les taux de taxes foncières annuelles à taux variés seront imposés annuellement par résolution conformément aux dispositions de l'article 989 du Code municipal.

### **ARTICLE 5 – MODE DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES ANNUELLES**

1. Les taxes foncières municipales annuelles doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 « 300 \$ » de la L.F.M., elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux « article 252 L.F.M. ».
2. La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement, lorsqu'il s'applique, est payable le 30 juin de chaque année et le troisième versement lorsqu'il s'applique, est payable le 30 septembre de chaque année.
3. Les taxes foncières municipales complémentaires doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 « 300 \$ » de la L.F.M., elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux « article 252 L.F.M. ».
4. La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales complémentaires est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement, lorsqu'il s'applique, est payable 90 jours après la date de paiement du 1<sup>er</sup> versement et le troisième versement lorsqu'il s'applique, est payable 90 jours après la date de paiement du 2<sup>e</sup> versement.

## **ARTICLE 6 – MODE D'APPLICATION DES INTÉRETS ET DE LA PÉNALITÉ DES TAXES MUNICIPALES**

1. Lorsque le débiteur de taxes municipales respecte les échéanciers de paiement, tel que prescrit par le présent règlement, aucun intérêt ou pénalité n'est alors appliqué.
2. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus par le présent règlement, le solde du compte ne devient pas immédiatement exigible, mais seul le montant du versement échu. Le montant exigible porte intérêt et pénalité au taux prescrit par le Conseil.

## **ARTICLE 7 – MISE EN APPLICATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 714-11 concernant un régime d'impôt foncier à taux variés.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

## **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Julien Croteau  
Directeur des Ressources humaines, des  
Communications, Secrétaire-trésorier  
adjoint et Directeur général adjoint

---

Jean Lafrenière  
Maire

12-11-368

## **POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 732-12 – POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 714-11 CONCERNANT UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAIS**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte le règlement portant le numéro 732-12 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 714-11 concernant un régime d'impôt foncier à taux variés.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du Conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 732-12.

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du Conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 732-12.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 733-12**

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE  
NUMÉRO 715-11 CONCERNANT UNE TARIFICATION  
APPLICABLE POUR DES BIENS ET SERVICES OU ACTIVITÉS  
OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

**ATTENDU QUE** la Loi sur la fiscalité municipale, article 244.1 et suivants, permet aux municipalités de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 décembre 2011, la résolution portant le numéro 11-12-414 pour adopter le règlement portant le numéro 715-11 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 687-10 concernant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 6 novembre 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

2.1 Les mots mentionnés ci-dessous ont la signification suivante :

**Personne :** Toute personne physique ou morale et organisme.

**Contribuable :** Tout propriétaire, personne, société, compagnie, corporation ou autre qui possède sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts un immeuble inscrit au rôle d'évaluation.

**Immeubles non résidentiels :** Les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées en totalité ou en partie d'immeubles non résidentiels.

**Logis :** Tout espace servant d'habitation tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

**Local :** Toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être occupée de façon exclusive par lui et qui est soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble de ferme, soit un immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques.

**Municipalité :** Municipalité de Val-des-Monts.

**Habitation :** Immeuble résidentiel pouvant contenir un ou plusieurs logements.

**Unité d'évaluation :** Toutes les unités d'évaluation, prévues à la Loi sur l'évaluation foncières.

### **ARTICLE 3 – GÉNÉRALITÉS**

- 3.1 Lorsque les travaux de construction, réparation ou autre ouvrage doivent être payés par une personne ou un contribuable et que la Municipalité, par l'intermédiaire de ses employés ou mandataires, doit effectuer ou faire effectuer certains travaux ou contrats et ce, en vertu d'un règlement, d'une ordonnance, d'un jugement ou à la demande de la personne ou contribuable, la Municipalité exigera de la personne le coût des travaux ou contrats calculé en vertu du règlement.
- 3.2 Le règlement établit des tarifs à taux fixes et permet de facturer des services ou des biens en se basant sur les taux horaires prévus au règlement.
- 3.3 Le coût des travaux effectués en vertu de l'article 3.1 comprend les éléments suivants, savoir :
  - ✓ Matériaux utilisés
  - ✓ Équipements utilisés ou loués
  - ✓ Travaux ou contrats effectués par l'entreprise privée
  - ✓ Main-d'oeuvre affectée au travail
  - ✓ Frais administratifs et autres frais connexes
  - ✓ Les taxes fédérales et provinciales lorsque applicables

<b>Section 1 : Tarification pour le prêt d'équipement et de matériel, la location des infrastructures et les activités du service des Loisirs et de la Culture</b>
--

### **ARTICLE 4 - PRÊT D'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIEL**

- 4.1 Seuls les biens matériels et équipements indiqués à l'Annexe « A » peuvent être prêtés aux organismes appartenant à l'une des catégories décrites dans l'annexe, aux tarifs qui s'y rattachent. Les biens prêtés par la bibliothèque sont exclus du présent article. Par contre, la tarification des services offerts par la bibliothèque se retrouve à l'Annexe « C ».
- 4.2 Les coûts et les conditions d'utilisation des biens matériels et d'équipements sont établis par catégorie d'utilisateurs et selon le type d'équipements.
- 4.3 Les prêts aux organismes ne sont autorisés que si le matériel ou l'équipement est utilisé pour leurs fins exclusives.
- 4.4 L'organisme empruntant des biens matériels ou équipements devra signer un contrat de location spécifiant les conditions. Le signataire devra être âgé d'au moins 18 ans et être dûment mandaté par son organisme pour signer ledit contrat.
- 4.5 L'emprunteur devra, s'il y a lieu, verser un dépôt dont le montant est spécifié à l'Annexe « A », lequel sera retenu si le matériel est remis endommagé.
- 4.6 L'emprunteur concerné doit se porter garant de la perte et du bris des objets empruntés et devra rembourser, à sa valeur complète, le coût du matériel et des équipements en cas de perte ou de vol.
- 4.7 L'emprunteur doit assurer ou assumer le transport à l'aller et au retour du matériel et des équipements empruntés.

## **ARTICLE 5 – LOCATION DES INFRASTRUCTURES**

5.1 Les infrastructures d'activités gérées par le service des Loisirs et de la Culture font l'objet d'une tarification, notamment :

- ✓ Parcs municipaux
- ✓ Plages municipales
- ✓ Les terrains de balle
- ✓ Les gymnases
- ✓ Les centres communautaires

La tarification de ces infrastructures est prévue à l'Annexe « B » du règlement.

5.2 Les groupes de personnes, les associations et les clubs sans but lucratif peuvent réserver ces infrastructures; ils doivent se conformer aux règlements et aux normes de sécurité de la Régie de la sécurité dans les sports ou à toute autre mesure ou norme en vigueur.

5.3 Les activités organisées par ou pour le compte du service des Loisirs et de la Culture ont préséance sur celles des groupes en ce qui a trait à l'utilisation de ces infrastructures.

5.4 Les formulaires de demandes de réservation des infrastructures sont disponibles au service des Loisirs et de la Culture de la Municipalité et doivent être retournés dans le délai fixé.

5.5 Une priorité est accordée aux organismes ou personnes qui procèdent à un renouvellement de contrat, ainsi qu'aux activités destinées aux enfants et aux adolescents, à la condition que des demandes soient effectuées dans le délai fixé.

5.6 Le locataire d'une infrastructure s'engage à signer et à respecter le contrat de location.

5.7 Le locataire d'une infrastructure s'engage à payer les coûts de location avant l'utilisation de l'infrastructure. Dans certains cas, un dépôt pour bris, dégât et propriété est exigé avant le début de l'activité. Ce montant sera entièrement remis à l'organisme ou personne après l'évènement s'il n'y a pas eu de vandalisme, bris d'équipement ou autre incident du genre durant l'occupation des lieux.

5.8 La Municipalité se réserve le droit d'annuler ou de modifier une réservation. Dans un tel cas, le locataire est remboursé.

5.9 Aucun remboursement n'est effectué en cas d'annulation de l'activité par le locataire.

5.10 En cas de grève, de bris d'équipement ou pour tout autre motif hors du contrôle de la Municipalité, le locataire ne peut exiger d'être relocalisé. Toutefois, un remboursement est effectué au locataire.

5.11 Tout acte de vandalisme causé aux infrastructures, ainsi qu'aux équipements, est facturé au locataire.

5.12 Le locataire s'engage à prendre les infrastructures dans l'état existant et à les remettre dans le même état à la fin de l'activité.

5.13 Tous les aménagements additionnels sont sous la responsabilité du locataire. Toutes dépenses supplémentaires occasionnées à la Municipalité sont payées à même le dépôt.

## **ARTICLE 6 – ACTIVITÉS DU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE**

6.1 Le service des Loisirs et de la Culture accorde la priorité aux résidents de la Municipalité. Les non-résidents désireux de s'inscrire aux activités de ladite Municipalité pourront le faire s'il reste des places. Les coûts des activités seront déterminés annuellement par ladite Municipalité.

**Section 2 : Tarification pour les services offerts et la délivrance de divers documents par le service de l'Environnement et l'Urbanisme**

**ARTICLE 7 – SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

- 7.1 La tarification applicable pour les services offerts et la délivrance de divers document offert par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme est prévue à l'Annexe « D ».

**Section 3 : Tarification pour les services offerts, la location de matériel et la délivrance de permis par le service de la Sécurité publique**

**ARTICLE 8 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

- 8.1 La tarification applicable pour les autres services offerts par le service de Sécurité incendie, soit la location de matériel et la délivrance de permis sont prévus à l'Annexe « E ».

**Section 4 : Tarification applicable pour les services ou biens offerts, la location de matériel et la délivrance de permis par le service des Travaux publics**

**ARTICLE 9 – TRAVAUX PUBLICS**

- 9.1 Il est imposé une tarification de 50 \$ à chaque nouvelle habitation, et ce, pour la fourniture et l'installation de plaques d'identification de numéros civiques. Le même montant est imposé pour le remplacement d'une plaque d'identification.
- 9.2 Le paiement de la plaquette de numérotation civique comprenant son installation, doit être acquitté au service de la Taxation au même moment que le paiement du permis de la nouvelle habitation ou la demande de remplacement.
- 9.3 La tarification applicable pour les services ou biens offerts par le service des Travaux publics et la location du matériel leur appartenant sont prévus à l'Annexe « F ».

**Section 5 : Tarification pour la délivrance de divers documents par le service administratif**

**ARTICLE 10 – DOCUMENTS DE LA MUNICIPALITÉ**

- 10.1 La tarification pour la délivrance des divers documents de la Municipalité est prévue à l'Annexe « G » du règlement.
- 10.2 Lorsque la transcription, la reproduction et la transmission de tout document sont effectuées par un tiers, les frais exigibles sont ceux chargés à la Municipalité par le tiers.

**Section 6 : Tarification pour pourvoir à la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables**

**ARTICLE 11 – ORDURES MÉNAGÈRES ET MATIÈRES RECYCLABLES**

**11.1 Tarification**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, sur tous les logis et locaux inscrits au rôle d'évaluation (sauf exceptions décrites aux présentes) situés dans la Municipalité de Val-des-Monts, une tarification pour pourvoir à la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables

**11.2 Dates et délais**

La tarification pour la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables est due et payable au bureau de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité de Val-des-Monts, aux mêmes dates et délais fixés par règlement pour le paiement des taxes foncières annuelles. Ladite tarification sera imposée et perçue avec le compte de taxes foncières.

**11.3 Exemption**

Sont exempts de l'imposition de la tarification pour la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables commerciales, les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées en totalité ou en partie d'immeubles non résidentiels et qui sont opérées par les membres faisant partie du regroupement des créateurs et créatrices en métier d'art de Val-des-Monts. Une preuve jugée satisfaisante devra cependant être fournie à la Municipalité à cet effet.

**11.4 Quantité**

Pour toutes les unités d'évaluation, qui produisent plus de six sacs d'ordures ménagères par semaine et plus de quatre bacs de matières recyclables par collecte, le contribuable devra négocier et conclure une entente avec la Municipalité ou la firme qui effectue la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables dans la Municipalité. Les ordures ménagères et les matières recyclables devront être déposées au lieu indiqué par la Municipalité de Val-des-Monts.

Pour toutes les unités d'évaluation, constituées d'un immeuble non résidentiel, en totalité ou en partie, le local qui produit plus de quatre bacs de matières recyclables par collecte, l'occupant ou le propriétaire d'une place d'affaires devra conclure une entente avec la firme détenant le contrat de cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables dans la Municipalité, sauf exceptions prévues au règlement concernant la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables. Les matières recyclables devront être déposées au lieu indiqué par la Municipalité de Val-des-Monts.

**11.5 Annexe**

La tarification applicable pour la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables est prévue à l'Annexe « H ».

**ARTICLE 12 – ANNEXES**

Les Annexes « A », « B », « C », « D », « E », « F », « G » et « H » font partie intégrante du règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

**ARTICLE 13 – MODES DE PAIEMENT**

Les modes acceptés pour le paiement des tarifs et dépôts indiqués dans le présent règlement sont les suivants, à savoir :

- ✓ Argent comptant
- ✓ Interac
- ✓ Chèque (non applicable pour la location des infrastructures prévue à l'article 5)
- ✓ Chèque certifié
- ✓ Mandat
- ✓ Carte de crédit Visa
- ✓ Carte de crédit Mastercard

## **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

## **ARTICLE 15 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 715-11 concernant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts.

## **ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Julien Croteau  
Directeur des Ressources humaines, des  
Communications, Secrétaire-trésorier  
adjoint et Directeur général adjoint

---

Jean Lafrenière  
Maire

12-11-369

**POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO  
733-12 – POUR ABROGER ET REMPLACER LE  
RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 715-11  
CONCERNANT UNE TARIFICATION APPLICABLE POUR  
DES BIENS ET SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR  
LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAIS**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte le règlement portant le numéro 733-12 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 715-11 concernant une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du Conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 733-12.

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du Conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 733-12.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

12-11-370

**POUR ACCEPTER ET AUTORISER LE PAIEMENT FINAL –  
176026 CANADA INC. – AMOR CONSTRUCTION –  
RESTAURATION DE L’ÉDIFICE CURÉ AMÉDÉE-ALLARD –  
DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 49 074,75 \$  
« TAXES EN SUS »**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts, dans le cadre de son projet de revitalisation des noyaux villageois, désirait restaurer l’édifice Curé Amédée-Allard;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d’une session régulière de son Conseil Municipal, tenue le 19 juin 2012, la résolution portant le numéro 12-06-195, aux fins d’accepter la soumission publique portant le numéro 12-03-15-017, en provenance de la compagnie 176026 Canada inc. – Amor Construction, sise au 14, chemin Richard, local 01, La Pêche (Québec) J0X 2W0, au montant de 82 095 \$ « taxes en sus » pour la restauration de l’édifice Curé Amédée-Allard;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a émis, le 3 octobre 2012, le chèque portant le numéro 34764 d’une valeur de 33 020,25 \$ « taxes en sus » en guise de paiement progressif 01 à la compagnie 176026 Canada inc. – Amor Construction;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont complétés et que ceux-ci sont jugés conformes à la soumission acceptée;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du service de l’Environnement et de l’Urbanisme recommande l’acceptation du paiement final qui est de l’ordre de 49 074,75 \$ « taxes en sus ».

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAIS  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAËTAN THIBAULT**

PAR CES MOTIFS ce Conseil

- ✓ Accepte et autorise, sur la recommandation du Directeur du service de l’Environnement et de l’Urbanisme et l’approbation du bureau de la Direction générale, le paiement final au montant de 49 074,75 \$ « taxes en sus » pour les travaux de restauration de l’édifice Curé Amédée-Allard.
- ✓ Décrète une dépense au montant de 49 074,75 \$ « taxes en sus » et autorise le bureau de la Direction générale à faire le nécessaire pour procéder au paiement de la facture finale.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

<b>Poste budgétaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Description</b>
02-610-00-999	53 969,95 \$	Restauration de l’édifice Curé Amédée-Allard
54-134-91-000	2 453,74 \$	Ristourne TPS

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l’assemblée, demande si l’adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l’unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU

**PROJET DE RÈGLEMENT (AM-67)**

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE POUR AMENDER LE RÈGLEMENT  
PORTANT LE NUMÉRO 435-99 « PLAN D'URBANISME » –  
AUX FINS DE MODIFIER LE PLAN D'AFFECTATION DES SOLS PAR  
LE RETRAIT DE L'AFFECTATION RURALE FORESTIÈRE DES LOTS  
PORTANT LES NUMÉROS 19-1-11 et 19-2, 19-1-9 et 19-10, 19-1-10 et 19-11,  
PARTIE DU LOT 19 DU RANG 1 OUEST, CANTON DE PORTLAND  
ET DE L'INCLUSION DESDITS LOTS À L'INTÉRIEUR  
DE L'AFFECTATION RURALE DE CONSOLIDATION**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-122, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 435-99 (Plan d'urbanisme);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 17 mai 2011, la résolution portant le numéro 11-05-191 afin de demander à la MRC des Collines-de-l'Outaouais d'enclencher le processus d'amendement au schéma d'aménagement afin de permettre l'agrandissement de la zone 65-RA pour prolonger le développement domiciliaire Grand Rivage;

**ATTENDU QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté, lors de la séance du Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, tenue le 16 août 2012, le règlement portant le numéro 159-11 modifiant le règlement 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, visant à agrandir l'aire d'affectation rurale de la Municipalité de Val-des-Monts à même l'affectation forestière;

**ATTENDU QUE** le règlement portant le numéro 159-12 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012, soit le jour de la signification du ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire à l'effet que ledit règlement respecte les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme*, le Conseil municipal doit amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 dans le but d'assurer la concordance avec le règlement portant le numéro 159-11 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a pris connaissance du projet d'amendement présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le \_\_\_\_\_, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour approbation;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE**

Le plan d'affectation des sols de la Municipalité de Val-des-Monts présenté à la planche 2, et faisant partie intégrante du plan d'urbanisme portant le numéro 435-99 est modifié de façon à retirer de l'affectation rurale forestière les lots portant les numéros 19-1-11 et 19-2, 19-1-9 et 19-10, 19-1-10 et 19-11, partie du lot 19 du rang 1 ouest, canton de Portland et d'inclure lesdits lots à l'intérieur de l'affectation rurale de consolidation.

Le tout est démontré au plan portant le numéro VDM-Z-XXX-13-1 lequel est joint au présent règlement à titre d'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

## **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Julien Croteau  
Directeur des Ressources humaines, des  
Communications, Secrétaire-trésorier  
adjoint et Directeur général adjoint

---

Jean Lafrenière  
Maire

12-11-371

**POUR ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT (AM-67) – POUR  
AMENDER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 435-99 « PLAN  
D'URBANISME » – AUX FINS DE MODIFIER LE PLAN D'AFFECTATION  
DES SOLS PAR LE RETRAIT DE L'AFFECTATION RURALE  
FORESTIÈRE DES LOTS PORTANT LES NUMÉROS 19-1-11 ET 19-2,  
19-1-9 ET 19-10, 19-1-10 ET 19-11, PARTIE DU LOT 19 DU RANG 1  
OUEST, CANTON DE PORTLAND ET DE L'INCLUSION DESDITS LOTS  
À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION RURALE DE CONSOLIDATION**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAIS  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS ce conseil :

- ✓ Adopte, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, le projet de règlement (AM-67) – Pour amender le règlement portant le numéro 435-99 « Plan d'urbanisme » – Aux fins de modifier le plan d'affectation des sols par le retrait de l'affectation rurale forestière des lots portant les numéros 19-1-11 et 19-2, 19-1-9 et 19-10, 19-1-10 et 19-11, partie du lot 19 du rang 1 ouest, canton de Portland et de l'inclusion desdits lots à l'intérieur de l'affectation rurale de consolidation.
- ✓ Autorise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de consultation publique requise par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

12-11-371

La lecture du projet de règlement n'est pas nécessaire étant donné qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du projet de règlement (AM-67).

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du projet de règlement (AM-67).

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**PROJET DE RÈGLEMENT (AM-68)**

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE POUR AMENDER LE RÈGLEMENT  
D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » –  
AUX FINS D'AGRANDIR LE PÉRIMÈTRE DE LA ZONE 65-RA POUR PROLONGER LE  
DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE GRAND RIVAGE, DE RÉDUIRE LE PÉRIMÈTRE DE  
LA ZONE 63-FO ET D'ÉLIMINER LA ZONE 64-DC – CHEMIN DE LA CULBUTE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (Règlement de zonage);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 17 mai 2011, la résolution portant le numéro 11-05-191 afin de demander à la MRC des Collines-de-l'Outaouais d'enclencher le processus d'amendement au schéma d'aménagement afin de permettre l'agrandissement de la zone 65-RA pour prolonger le développement domiciliaire Grand Rivage;

**ATTENDU QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté, lors de la séance du Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, tenue le 16 août 2012, le règlement portant le numéro 159-11 modifiant le règlement 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, visant à agrandir l'aire d'affectation rurale de la Municipalité de Val-des-Monts à même l'affectation forestière;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme*, le Conseil municipal doit amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 dans le but d'assurer la concordance avec le règlement portant le numéro 159-11 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a pris connaissance du projet d'amendement présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le \_\_\_\_\_, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour approbation;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 – MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage de la Municipalité de Val-des-Monts, identifié par le feuillet numéro 1 annexé au règlement de zonage portant le numéro 436-99, est modifié de façon à retirer des zones 63-FO (forestier) 64-DC (développement contrôlé) les lots portant les numéros 19-1-11 et 19-2, 19-1-9 et 19-10, 19-1-10 et 19-11 et partie du lot 19 du rang 1 ouest, canton de Portland, afin qu'ils soient dorénavant situés à l'intérieur de la zone 65-RA (résidentiel de consolidation).

Le tout est démontré au plan portant le numéro VDM-Z-XXX-13-1 lequel est joint au présent règlement à titre d'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 3 – MODIFICATION AU CHAPITRE 20 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

Le chapitre 20 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié en éliminant la zone 64-DC (développement contrôlé).

Le tout est démontré à la grille de spécifications portant le numéro VDM-Z-XXX-13-2, laquelle est jointe au présent règlement à titre d'annexe « B » pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Julien Croteau  
Directeur des Ressources humaines, des  
Communications, Secrétaire-trésorier  
adjoint et Directeur général adjoint

---

Jean Lafrenière  
Maire

12-11-372

**POUR ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT (AM-68) – POUR AMENDER  
LE RÈGLEMENT D'URBANSIME PORTANT LE NUMÉRO 436-99  
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » – AUX FINS D'AGRANDIR LE PÉRIMÈTRE  
DE LA ZONE 65-RA POUR PROLONGER LE DÉVELOPPEMENT  
DOMICILIAIRE GRAND RIVAGE, DE RÉDUIRE LE PÉRIMÈTRE DE LA  
ZONE 63-FO ET D'ÉLIMINER LA ZONE 64-DC – CHEMIN DE LA CULBUTE**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS ce conseil :

- ✓ Adopte, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, le projet de règlement (AM-68) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » - Aux fins d'agrandir le périmètre de la zone 65-RA pour prolonger le développement domiciliaire Grand Rivage, de réduire le périmètre de la zone 63-RO et d'éliminer la zone 64-DC – Chemin de la Culbute.
- ✓ Autorise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de consultation publique requise par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La lecture du projet de règlement n'est pas nécessaire étant donné qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du projet de règlement (AM-68).

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du projet de règlement (AM-68).

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**PROJET DE RÈGLEMENT (AM-69)**

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE POUR AMENDER LE RÈGLEMENT  
PORTANT LE NUMÉRO 435-99 « PLAN D'URBANISME » –  
PERMETTRE LA FONCTION « COMMERCE RÉGIONAL » SUR LE LOT  
PORTANT LE NUMÉRO 1 658 771 DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS  
L'AFFECTATION RURALE DE CONSOLIDATION – 37, CHEMIN KATIMAVIK**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (Règlement de zonage);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 21 juin 2011, la résolution portant le numéro 11-06-229 afin de demander à la MRC des Collines-de-l'Outaouais d'encourager le processus d'amendement au schéma d'aménagement afin de permettre l'usage de « commerce en gros » sur le lot portant le numéro 1 658 771 du Cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté, lors de la séance du Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, tenue le 16 août 2012, le règlement portant le numéro 164-12 modifiant le règlement 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et visant à permettre la fonction « commerce régional » à l'intérieur de l'affectation rurale de la Municipalité de Val-des-Monts;

**ATTENDU QUE** le règlement portant le numéro 164-12 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012, soit le jour de la signification du ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire à l'effet que ledit règlement respecte les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme*, le Conseil municipal doit amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 dans le but d'assurer la concordance avec le règlement portant le numéro 164-11 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a pris connaissance du projet d'amendement présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le \_\_\_\_\_, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour approbation;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2 – AJOUT À L'ARTICLE 6.2 – AFFECTATION RURALE DE CONSOLIDATION**

L'ARTICLE 6.2 INTITULÉ « AFFECTATION RURALE DE CONSOLIDATION » QUI SE LIT COMME SUIT :	EST MODIFIÉ ET DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :
L'affectation rurale de consolidation à pour raison d'être de se conformer aux stipulations du schéma de la MRC en consolidant les zones de développement résidentielles qui ont déjà été amorcés. Ces zones correspondent généralement aux zones existantes de développement à l'extérieur des centres de services. Ce sont celles qui à l'heure actuelle comprennent la majorité des projets de développement dont les lots ont été enregistrés et où, dans la majorité des cas, des chemins ont été construits.	L'affectation rurale de consolidation à pour raison d'être de se conformer aux stipulations du schéma de la MRC en consolidant les zones de développement résidentielles qui ont déjà été amorcés. Ces zones correspondent généralement aux zones existantes de développement à l'extérieur des centres de services. Ce sont celles qui à l'heure actuelle comprennent la majorité des projets de développement dont les lots ont été enregistrés et où, dans la majorité des cas, des chemins ont été construits.
Les fonctions autorisées dans la zone rurale de consolidation sont : <ul style="list-style-type: none"><li>❖ Résidentielle : Dans cette affectation, le développement résidentiel y est permis sur des terrains d'au moins 3 700 m<sup>2</sup>.</li></ul>	Les fonctions autorisées dans la zone rurale de consolidation sont : <ul style="list-style-type: none"><li>❖ Résidentielle : Dans cette affectation, le développement résidentiel y est permis sur des terrains d'au moins 3 700 m<sup>2</sup>.</li></ul>
❖ Commerces et de services : Ces commerces doivent être de nature ponctuelle et localisés dans les zones spécifiquement désignées au règlement. Ces commerces, y compris les commerces agricoles, ne peuvent être localisés en bordure du réseau de route régionale.	❖ Commerces et de services : Ces commerces doivent être de nature ponctuelle et localisés dans les zones spécifiquement désignées au règlement. Ces commerces, y compris les commerces agricoles, ne peuvent être localisés en bordure du réseau de route régionale.

	Exceptionnellement, la fonction « Commerce régional » sera autorisée sur le lot portant le numéro 1 658 771 du Cadastre du Québec dans l'affectation rurale de consolidation.
❖ Exploitation des ressources : Les activités agricoles sont permises partout. Les activités d'extraction sont autorisées lorsqu'elles sont indiquées au plan des Aires d'intérêts et de contraintes et lorsque localisés dans les zones spécifiquement désignées au règlement. Les activités forestières doivent se conformer au document complémentaire de la MRC visant la protection et la régénération du couvert végétal.	❖ Exploitation des ressources : Les activités agricoles sont permises partout. Les activités d'extraction sont autorisées lorsqu'elles sont indiquées au plan des Aires d'intérêts et de contraintes et lorsque localisés dans les zones spécifiquement désignées au règlement. Les activités forestières doivent se conformer au document complémentaire de la MRC visant la protection et la régénération du couvert végétal.
❖ Industrielle : lorsque identifié spécifiquement au règlement de zonage.	❖ Industrielle : lorsque identifié spécifiquement au règlement de zonage.
❖ Activités touristiques : les activités d'hébergement (auberges, base de plein air, gîtes du passant, etc.) sont permises. Les terrains de camping et pourvoiries sont également autorisés lorsque localisés dans les zones spécifiquement désignées au règlement.	❖ Activités touristiques : les activités d'hébergement (auberges, base de plein air, gîtes du passant, etc.) sont permises. Les terrains de camping et pourvoiries sont également autorisés lorsque localisés dans les zones spécifiquement désignées au règlement.
La création de cette affectation à pour objectif de consolider les zones existantes de développement.	La création de cette affectation à pour objectif de consolider les zones existantes de développement.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Julien Croteau  
Directeur des Ressources humaines, des  
Communications, Secrétaire-trésorier  
adjoint et Directeur général adjoint

---

Jean Lafrenière  
Maire

12-11-373

**POUR ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT (AM-69) – POUR AMENDER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 435-99 « PLAN D'URBANISME » – PERMETTRE LA FONCTION « COMMERCE RÉGIONAL » SUR LE LOT PORTANT LE NUMÉRO 1 658 771 DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS L'AFFECTATION RURALE DE CONSOLIDATION – 37, CHEMIN KATIMAVIK**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS ce conseil :

- ✓ Adopte, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, le projet de règlement (AM-69) – Pour amender le règlement portant le numéro 435-99 « Plan d'urbanisme » – Permettre la fonction « commerce régional » sur le lot portant le numéro 1 658 771 du Cadastre du Québec dans l'affectation rurale de consolidation – 37, chemin Katimavik.
- ✓ Autorise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de consultation publique requise par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La lecture du projet de règlement n'est pas nécessaire étant donné qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du projet de règlement (AM-69).

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du projet de règlement (AM-69).

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**PROJET DE RÈGLEMENT (AM-70)**

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE  
NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » - AJOUT D'UNE NOUVELLE  
ZONE DE COMMERCE RÉGIONAL 90-CC À L'INTÉRIEURE DE LA ZONE  
RÉCRÉOTOURISTIQUE 89-RT – ORTHO CANADA – 37, CHEMIN KATIMAVIK**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (Règlement de zonage);

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin de régulariser l'usage commercial exercé par l'entreprise Ortho Canada sur la propriété connue comme étant le 37, chemin Katimavik (lot portant le numéro 1 658 771 du Cadastre du Québec);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 21 juin 2011, la résolution portant le numéro 11-06-229 afin de demander à la MRC des Collines-de-l'Outaouais d'enclencher le processus d'amendement au schéma d'aménagement afin de permettre l'usage de « commerce en gros » sur le lot portant le numéro 1 658 771 du Cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté, lors de la séance du Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, tenue le 16 août 2012, le règlement portant le numéro 164-12 modifiant le règlement 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et visant à permettre la fonction « commerce régional » à l'intérieur de l'affectation rurale de la Municipalité de Val-des-Monts;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le \_\_\_\_\_, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage de la Municipalité de Val-des-Monts, identifié par le feuillet numéro 1 annexé au règlement de zonage portant le numéro 436-99, est modifié de façon à retirer le lot portant le numéro 1 658 771 du Cadastre du Québec de la zone récréotouristique 89-RT afin que cette propriété soit dorénavant située à l'intérieur d'une nouvelle zone de commerce régional nommée 90-CC.

Le tout est démontré au plan portant le numéro VDM-Z-XXX-13-1 lequel est joint au présent règlement à titre d'annexe « A » pour en faire partie intégrante

#### **ARTICLE 3 – MODIFICATION AU CHAPITRE 20 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

Le chapitre 20 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié en ajoutant la zone de commerce régional 90-CC. Le seul usage autorisé pour cette zone sera le suivant :

- Commerce en gros

Le tout est démontré à la grille de spécifications portant le numéro VDM-Z-XXX-13-2, laquelle est jointe au présent règlement à titre d'annexe « B » pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

12-11-374

**POUR ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT (AM-70) – POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » – AJOUT D'UNE NOUVELLE ZONE DE COMMERCE RÉGIONAL 90-CC À L'INTÉRIEURE DE LA ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE 89-RT – ORTHO CANADA – 37, CHEMIN KATIMAVIK**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS ce conseil :

- ✓ Adopte, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, le projet de règlement (AM-70) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » - Ajout d'une nouvelle zone de commerce régional 90-CC à l'intérieur de la zone récréotouristique 89-RT – Ortho Canada – 37, chemin Katimavik.
- ✓ Autorise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de consultation publique requise par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La lecture du projet de règlement n'est pas nécessaire étant donné qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du projet de règlement (AM-70).

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du projet de règlement (AM-70).

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

12-11-375

**POUR MANDATER LA FIRME DESSAU - VISITE DE RECONNAISSANCE – ANNÉE 2012 ET INSPECTION STATUTAIRE – ANNÉE 2013 – BARRAGE DAME – DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 4 000 \$ « TAXES EN SUS »**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité des barrages exige certaines inspections régulières lesquels doivent être effectuées par une firme d'ingénieur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts est propriétaire du barrage Dame et qu'elle doit produire les études demandées par la Loi sur la sécurité des barrages;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a demandé, le 11 septembre 2012, aux firmes Dessau et Teknika-HBA des prix pour effectuer des visites, soit une visite de reconnaissance pour l'année 2012 et une inspection statutaire pour l'année 2013;

CONSIDÉRANT QUE seul la firme Dessau a transmis ses prix, lesquelles s'élèvent au montant de 4 000 \$ « taxes en sus ».

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAIS**

**12-11-375**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Mandate, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, la firme Dessau afin de réaliser une visite de reconnaissance pour l'année 2012 et une inspection statutaire pour l'année 2013, et ce, pour le barrage Dame, le tout conformément à la Loi sur la sécurité des barrages.
- ✓ Décrète une dépense au montant de 4 000 \$ « taxes en sus » et autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au fur et à mesure de leurs exigibilités.
- ✓ Autorise Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents pertinents.

Les fonds à cette fin seront pris à même les disponibilités budgétaires des budgets 2012 et 2013.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**12-12-376**

**POUR MANDATER LA FIRME D'AVOCATS RPGL – TRAVAUX SUR LA RIVE – 28, CHEMIN DU GRAND-PIC**

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a constaté divers travaux et constructions sur la rive de la propriété connue comme étant le 28, chemin du Grand-Pic;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a enjoint le propriétaire de l'immeuble concerné afin qu'il se conforme à la réglementation et que ce dernier n'obtempère pas aux demandes de la Municipalité de Val-des-Monts.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Mandate, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, la firme d'avocats RPGL, sise au 85, rue Bellehumeur, bureau 260, Gatineau (Québec) J8T 8B7, aux fins de représenter la Municipalité de Val-des-Monts devant une cour compétente visant à faire respecter la réglementation municipale applicable en l'espèce, et ce, pour la propriété connue comme étant le 28, chemin du Grand-Pic.
- ✓ Mandate la firme d'avocats RPGL, sise au 85, rue Bellehumeur, bureau 260, Gatineau (Québec) J8T 8B7, aux fins d'entreprendre toutes procédures appropriées, au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, contre le propriétaire de l'immeuble concerné, afin d'exécuter les jugements obtenus.
- ✓ Autorise Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer toute entente à intervenir visant à obtenir le respect des règlements de la Municipalité de Val-des-Monts.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**POUR DÉCRÉTER UNE DÉPENSE DE 500 \$ – AUTORISER  
LE BUREAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE A ÉMETTRE  
UN REÇU POUR DON - CESSION DE TERRAIN – 17 000 \$  
– JUSTE VALEUR MARCHANDE – 1732, ROUTE DU  
CARREFOUR – LOT PORTANT LE NUMÉRO 5 102 301 DU  
CADASTRE DU QUÉBEC**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts est une personne morale de droit public qui est régit par le Code civil et par les Lois municipales, et ce, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts peut acquérir tout bien meuble ou immeuble et que les règles générales édictées par le Code civil (article 916 du Code civil du Québec) s'appliquent aux municipalités qui ont la pleine jouissance des droits civils (articles 298, 300 et 301 du Code civil du Québec);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts peut acquérir pour des fins de sa compétence des biens meubles ou immeubles par achat, donation, legs ou autrement de la même façon que le prévoyait l'ancien article 6 (1) du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 130283 Canada Itée offre à la Municipalité de Val-des-Monts de vendre une partie de sa propriété connue comme étant le lot portant le numéro 5 102 301 du Cadastre du Québec pour la somme de 500 \$ en autant que la Municipalité de Val-des-Monts lui remettre un reçu pour don totalisant la juste valeur marchande de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 juin 2011, la résolution portant le numéro 11-06-215 aux fins de mandater divers professionnels – Cession de terrain – Morcellement, évaluation et acte de vente d'une partie du lot portant le numéro 1 933 275 du Cadastre du Québec – 130283 Canada Itée – 1732, route du Carrefour – Décréter une dépense au montant de 8 632 \$ « taxes incluses » et pour autoriser Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et la Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents pertinents.

**IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Décrète une dépense au montant de 500 \$ et autorise le bureau de la Direction générale à effectuer le paiement à la compagnie 130283 Canada Itée pour la vente de l'immeuble connu comme étant le lot portant le numéro 5 102 301 du Cadastre du Québec à la Municipalité de Val-des-Monts.
- ✓ Autorise le bureau de la Direction générale à émettre un reçu pour don d'une valeur de 17 000 \$ à la compagnie 130283 Canada Itée, et ce, conditionnellement à la signature de l'acte de vente de l'immeuble connu comme étant le lot portant le numéro 5 102 301 du Cadastre du Québec à la Municipalité de Val-des-Monts.
- ✓ Autorise Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et la Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents pertinents.

Les fonds à cette fin seront pris à même les disponibilités du budget 2012.

**Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

12-11-378

**POUR ACCEPTER LA LEVÉE  
DE LA SESSION**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAIS  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS, la présente session est levée.

Adoptée.

---

Julien Croteau  
Directeur des Ressources humaines,  
des Communications, Secrétaire-trésorier  
adjoint et Directeur général adjoint

---

Jean Lafrenière  
Maire